ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE EXECUTIF,

Relatif aux examens des candidats pour les places d'élèves à l'École polytechnique.

Du 7 Fructidor an VI de la République française, une et indivisible.

Case folio FRC 10328 no.119

Le Directoire exécutif, considérant que le Corps législatif n'a pas statué sur le message du 21 floréal an V, concernant l'école polytechnique, mais qu'il est urgent de prendre des mesures pour adapter au prochain concours différens moyens d'amélioration et de perfectionnement généralement avoués, et pour recueilltr sans délai les fruits heureux de l'expérience et des lumières,

Arrête:

Article premier.

Le ministre de l'intérieur est chargé de pourvoir à ce que les examens des candidats pour les places d'élèves à l'école polytechnique, soient faits au mois de brumaire prochain dans les principales communes de la République, par des examinateurs de son choix, auxquels il sera alloué les indemnités convenables pour frais de déplacement.

II. Les connaissances exigées des candidats et sur lesquelles ils seront examinés, sont, l'arithmétique, l'algèbre jusqu'aux équations du deuxième degré inclusivement; la géométrie comprenant la trigonométrie, la construction des quantités algébriques par la ligne droite et le cercle; la statique; l'exposition du nouveau système des poids et mesures.

III. Les examens pour l'admission des élèves de ladite école aspirans aux services publics, commenceront le 1^er^. brumaire prochain.

Les candidats seront interrogés sur tous les objets de sciences et d'arts enseignés à l'école polytechnique, conformémens aux programmes qui seront présentés par le conseil de ladite école.

D'après l'article II de l'arrêté du 6 prairial an IV, et pour faciliter l'exécution de cet article, le ministre de l'intérieur choisira deux nouveaux examinateurs pour être provisoirement adjoints aux citoyens *Laplace et Bossut*, désignés dans l'article premier de l'arrêté précité.

L'un de ces nouveaux examinateurs interrogera les candidats sur la géométrie descriptive, les arts graphiques et le dessin;

Le second, sur la physique et la chymie.

Les citoyens *Laplace et Bossut* continueront d'examiner sur l'analyse appliquée à la géométrie et sur la mécanique, les classes d'élèves qui leur sont attribuées dans le même arrêté; et chacun d'eux se réunira successivement aux examinateurs désignés ci-dessus, pour former un jury qui dressera la liste, par ordre de mérite, des concurrens reconnus propres à être admis dans le service désigné: ils y seront en effet reçus en même nombre que celui des places vacantes, et suivant le rang qu'ils occuperont sur le tableau.

IV. Les examens seront faits en public.

V. Si quelque candidat, quoique suffisamment instruit, se trouvait affecté de quelque infirmité corporelle qui le rendit impropre au service auquel il prétend, le jury en exprimera son opinion dans le compte qu'il rendra au ministre que le service concerne; il en sera référé au Directoire exécutif, qui prononcera l'exclusion s'il y a lieu.

Pour expédition conforme, *signé* TREILHARD, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général* par interim, AUBUSSON.

A PARIS. De l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.